



Le Conseil d'Etat rappelle à certains négociateurs des Conventions d'Assurance Chômage et à l'Unedic que la France est un état de droit.

Suite à une requête de la CGT et d'autres associations auprès du Conseil d'Etat (Instance Judiciaire administrative la plus haute, qui apprécie notamment si l'objet de la requête est conforme ou non avec le droit et en particulier avec la Constitution), le Conseil a jugé que certaines pratiques et procédures issues des décisions des signataires de la Convention Assurance Chômage étaient abusives et qu'ils s'étaient accordé des « prérogatives » qui, dans un Etat de Droit, incombent uniquement à la justice.

Le Conseil d'Etat a rappelé que selon la Constitution Française, la seule institution habilitée à qualifier un acte comme une tentative de fraude est la justice. De même, le jugement du Conseil d'Etat rappelle qu'en matière de saisie-arrêt sur les revenus seuls deux organismes sont en droit d'y faire procéder : la justice et le trésor public.

Autrement dit : Depuis 20 ans les Directions successives nous demandaient d'effectuer des pratiques illégales.

Les partenaires sociaux, depuis 1996, se sont laissé aller à des décisions qui ne relevaient pas de leurs pouvoirs. Pour mémoire, à l'époque, la Présidente de l'Unedic était une certaine Nicole NOTAT, Secrétaire Générale de la CFDT.

Du fait que les Assedic et, depuis, Pôle Emploi, puissent avoir dans certains cas, à la fois des créances (des trop-perçus à récupérer) et des sommes à devoir (des allocations) à certaines personnes, certains partenaires « sociaux » s'étaient affranchis des règles basiques du droit.

Cette dérive de plus de 20 ans dans les procédures internes de récupérations des indus, est donc due à ce que nous pourrions qualifier « un effet d'aubaine ».

Les mesures prises au départ étaient encore pires puisque les Assedic avaient pour consignes de pratiquer des triples sanctions :

- 1°) Considérer que le mois entier était en indu, même si l'absence de déclaration n'était que partielle pour le mois en cause.
- 2°) Considérer que c'était l'ensemble du travail du mois qui était en PNDS (à exclusion de l'affiliation lors d'une étude de réadmission ultérieure), même si l'absence de déclaration n'était que partielle.
- 3°) Récupérer l'intégralité de la somme en indu sur tous les paiements ultérieurs, jusqu'à extinction intégrale du trop-perçu.

Depuis ces dernières années, notamment grâce à la pugnacité de la CGT en interne et au niveau national, les récupérations dites à 100% et la pénalisation intégrale du mois pour lequel il n'y avait qu'une partie non déclarée ont disparu.

L'argument qui avait prévalu pour les « partenaires sociaux » qui avaient mis ces procédures en place étaient triples :

- 1°) Récupération plus rapide des trop-perçus, pour rééquilibrer les comptes de l'Unedic de manière plus efficace.
- 2°) Facilité et rapidité des traitements administratifs.
- 3°) Dissuader les fausses déclarations de la part des Chômeurs (déjà tous considérés comme des fraudeurs potentiels).

Le problème c'est qu'en mettant en place de telles procédures « anti-fraudeurs », leurs initiateurs s'assoient allégrement eux-mêmes sur des principes fondamentaux du droit français.

Les Périodes Non Déclarées Sanctionnées :

Il faut rappeler que dans un Etat de droit, seule la Justice est habilitée à dire s'il y a eu délit. La fraude étant un délit, seule cette institution a la capacité de décider que le délit est avéré. Et qu'avant qu'elle ne se soit prononcée, **toute personne est présumée innocente**, même si des indices permettent de dire qu'il y a présomption de tentative de fraude.

En considérant mécaniquement, sans décision judiciaire, que toute personne qui n'avait pas déclaré tout ou partie d'une reprise de travail et perçu, de ce fait, indûment, des allocations était un fraudeur, les Assedic et Pôle Emploi s'autorisaient à qualifier la chose de « délit », alors qu'ils n'en n'avaient pas la capacité juridique. De fait, il s'agissait d'un abus de pouvoir.

Seule également la justice étant apte à prononcer des sanctions à l'encontre d'un individu, en pratiquant une réduction de l'affiliation pour les périodes d'emploi non déclarées (mais cotisées), le Régime d'Assurance Chômage effectuait une prise de sanction (réduction de la durée d'indemnisation voire rejet de droit, alors que les conditions

étaient remplies) ce dont il n'avait juridiquement pas le pouvoir.

Certes, parfois la répétition de non déclaration de périodes de travail peut laisser penser que cela peut être fait sciemment dans l'intention de percevoir indûment des allocations chômages. Mais il ne s'agit là que d'une présomption. Or, seule la Justice étant apte à reconnaître que la tentative de fraude est avérée, les Assedic et, depuis, Pôle Emploi, ne pouvaient pas convertir une présomption en décision de justice qui n'avait pas été rendue.

De plus la pratique des PNDS était systématique, partant du principe que toute absence de déclaration était motivée par une tentative de fraude. Drôle de conception de « la justice » qu'avaient les « décideurs » de cette procédure que de **préférer prendre le risque de sanctionner des innocents** au passage (certains demandeurs d'emploi qui n'avaient pas tenté de percevoir des allocations indues, mais qui s'étaient simplement trompés lors de leur actualisation) sans avoir la certitude qu'ils avaient bien commis une tentative de fraude (reconnue par la justice).

C'était bien révélateur qu'à leurs yeux tous les chômeurs étaient bien tous des fraudeurs en puissance.

Heureusement que le Conseil d'Etat vient de rappeler aux « négociateurs » de la Convention Assurance Chômage qu'ils n'ont pas le droit de se faire « justice » eux-mêmes, étant donné leur conception de celle-ci !

La mise en récupération automatique des indus dans le cadre de la Quotité Cessible et Saisissable :

Il en est de même sur la méthode de récupération automatique sans le consentement du Demandeur (même en respectant la Quotité Cessible et Saisissable) d'un trop-perçu sur les allocations dues ultérieurement.

En droit français, le recouvrement des dettes en dehors de la procédure amiable doit obéir à des règles législatives strictes. Notamment la saisie-arrêt sur le revenu, qui ne peut être ordonnée que par deux autorités : un tribunal ou le trésor public. Là-encore, la procédure utilisée n'était pas respectueuse du droit.

Ce n'est pas parce que l'on a simultanément une créance et une dette (pour des périodes différentes) sur la même personne, que l'on peut procéder seul à la récupération de la créance sur la dette.

Il faut là-encore une décision émanant de la justice.

Dorénavant, lorsqu'un demandeur d'emploi refusera une procédure amiable, Pôle Emploi, pour le compte de l'Assurance Chômage devra demander **qu'un jugement sur le fond soit prononcé**, pour confirmer qu'il y a bien une créance de Pôle Emploi sur le Demandeur.

Ensuite, en cas de non remboursement spontané par le débiteur, Pôle Emploi devra s'adresser auprès du greffe du tribunal pour lui demander d'effectuer une demande de saisie-arrêt sur les allocations de la personne.

Une fois la retenue de saisie effectuée, Pôle Emploi ne pourra pas se la verser immédiatement : il devra attendre comme n'importe quel autre créancier (qui n'a pas pouvoir de préemption de fonds) que le montant saisi lui soit retourné par la justice.

C'est cela, un Etat de droit :

- **Seule la Justice est en droit de dire s'il y a eu délit.**
- **Seule la Justice est en mesure de dire s'il doit y avoir réparation du préjudice, pour quel montant, et sous quelle forme.**
- **Seule la Justice est en situation de prononcer des sanctions à l'égard d'un individu qu'elle (et elle seule) a reconnu comme fautif.**
- **Seule la Justice est en mesure d'ordonner la saisie-arrêt sur les revenus d'une personne ou d'un ménage.**

Pour conclure :

Ce jugement rappelle aux négociateurs et aux Directions de l'Unedic et de Pôle Emploi, qu'il appartient bien à l'Assurance Chômage et aux partenaires sociaux de négocier les conditions d'accès à l'indemnisation chômage, mais que cette faculté ne leur permet pas de s'affranchir des fondamentaux de l'organisation judiciaire de notre pays.